



Assemblée générale

Distr. limitée
19 septembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Allemagne, Arabie saoudite, Australie*, Autriche, Belgique*, Canada, Danemark*, Espagne*, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande*, France, Géorgie*, Grèce*, Hongrie*, Israël*, Italie, Japon, Jordanie*, Koweït, Lettonie*, Lituanie, Luxembourg*, Maldives, Maroc, Monténégro, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas*, Pologne*, Portugal*, Qatar*, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis*, Slovaquie*, Slovénie*, Turquie*: projet de résolution

27/...

La détérioration grave et continue de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant la République arabe syrienne,

Réaffirmant également son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Condamnant la grave détérioration de la situation des droits de l'homme, le meurtre aveugle de civils et la pratique consistant à les prendre délibérément pour cible en tant que tels, au mépris du droit international humanitaire, ainsi que les actes de violence qui peuvent susciter des tensions sectaires,

Accueillant avec satisfaction les résolutions 2139 (2014) et 2165 (2014) du Conseil de sécurité en date des 22 février et 14 juillet 2014, se déclarant vivement préoccupé par le fait qu'elles ne soient pas été mises en œuvre et notant que le Conseil de sécurité y exige un accès humanitaire rapide, sûr et sans entrave,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Accueillant aussi avec satisfaction la nomination de Staffan de Mistura en tant que Représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies pour la Syrie et les efforts déployés sur le plan diplomatique pour parvenir à une solution politique,

Réaffirmant son attachement à la résolution 2170 (2014) du Conseil de sécurité en date du 15 août 2014,

Rappelant les déclarations faites par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et par les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme selon lesquelles des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre sont susceptibles d'avoir été commis en République arabe syrienne, et notant que le Haut-Commissaire a encouragé à plusieurs reprises le Conseil de sécurité à saisir la Cour pénale internationale de la situation,

Se déclarant profondément préoccupé par les conclusions de la Commission d'enquête internationale indépendante et par ce que suggèrent les éléments présentés par «César» en janvier 2014 au sujet de la torture et de l'exécution de personnes incarcérées par l'actuel régime syrien, et soulignant que ces informations et d'autres éléments de ce type doivent être rassemblés, examinés et communiqués en vue d'établir ultérieurement les responsabilités,

Condamnant fermement le manque de coopération des autorités syriennes avec la commission d'enquête,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et souligne l'importance des travaux de la commission d'enquête et des informations que celle-ci a recueillies à l'appui des efforts qui seront faits à l'avenir pour établir les responsabilités, notamment les informations sur les auteurs présumés de violations du droit international;

2. *Enjoint* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec la commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne;

3. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et les atteintes à ce droit ainsi que toutes les violations du droit international humanitaire commises contre la population civile, en particulier toutes les attaques aveugles, consistant notamment à utiliser des barils d'explosifs contre des zones peuplées de civils et des infrastructures civiles, et exige que toutes les parties démilitarisent immédiatement les structures médicales et les écoles et se conforment à leurs obligations en vertu du droit international;

4. *Se déclare profondément préoccupé* par les informations émanant de la commission d'enquête et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme faisant état des souffrances et des tortures infligées dans des centres de détention sur l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne;

5. *Demande instamment* que les organismes internationaux de surveillance compétents puissent accéder aux détenus se trouvant dans les prisons et centres de détention gouvernementaux, notamment les installations militaires mentionnées dans les rapports de la commission d'enquête;

6. *Se déclare vivement préoccupé* par les informations communiquées par la commission d'enquête au sujet des terribles conditions que subissent, dans des établissements publics, des détenus privés d'assistance médicale et de nourriture et soumis à la torture, et par les restrictions imposées par divers groupes, dont le Front el-Nosra, sur les livraisons de vivres et de fournitures médicales à la prison centrale d'Alep et dans d'autres lieux de détention;

7. *Condamne fermement* le recours généralisé à la violence sexuelle signalé dans des centres de détention gouvernementaux, notamment ceux des services de renseignement, et note que de tels agissements peuvent constituer des violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme;

8. *Réaffirme* que les autorités syriennes sont responsables des disparitions forcées, prend note de l'évaluation de la commission d'enquête selon laquelle le recours aux disparitions forcées par les autorités syriennes est assimilable à un crime contre l'humanité et condamne également les disparitions ciblées d'hommes jeunes à la suite de cessez-le-feu décrétés par le Gouvernement;

9. *Enjoint* aux autorités syriennes d'assumer la responsabilité qui est la leur de protéger la population syrienne;

10. *Condamne fermement* des pratiques telles que les enlèvements, la prise d'otage, la détention au secret, les tortures et les assassinats auxquels se livrent des groupes armés non étatiques, notamment celui qui se fait appeler État islamique en Iraq et au Levant, et souligne que de tels agissements peuvent constituer des crimes contre l'humanité;

11. *Se déclare gravement préoccupé* par les allégations de torture dans des lieux de détention par des groupes armés non étatiques et souligne que de tels actes constituent des violations du droit international humanitaire et des atteintes aux droits de l'homme;

12. *Constate avec une inquiétude particulière* que des défenseurs des droits de l'homme ont été enlevés, détenus au secret et torturés par les autorités syriennes et des groupes d'opposition armés et demande leur libération immédiate et inconditionnelle;

13. *Condamne fermement* l'intervention en République arabe syrienne de tous les combattants terroristes étrangers et des combattants étrangers se battant au nom du régime, notamment l'aile militaire du Hezbollah et d'autres milices de la région, et constate avec une vive préoccupation que leur implication, et celle d'autres milices telles que les chabbiha, exacerbent la dégradation de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire, ce qui a de graves effets négatifs dans la région;

14. *Condamne aussi fermement* l'arrestation arbitraire, la détention, les mauvais traitements et la torture d'enfants par les forces gouvernementales en raison de l'appui que ceux-ci ou leurs proches apportent prétendument à des groupes d'opposition;

15. *Exige* que les autorités syriennes, le groupe qui se fait appeler État islamique en Iraq et au Levant et tous les autres groupes mettent un terme à la détention arbitraire de civils, syriens et non syriens, et libèrent tous les civils détenus;

16. *Exige également* que les autorités syriennes mettent fin à la détention au secret et veillent à ce que les conditions de détention soient conformes au droit international et demande aux autorités syriennes de publier une liste de tous les lieux de détention;

17. *Condamne* toutes les violations et les atteintes dont sont victimes des journalistes et des militants actifs dans les médias, des défenseurs des droits de l'homme et des travailleurs humanitaires et prend acte du rôle qu'ils jouent en rendant compte des manifestations ainsi que des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits qui se produisent en République arabe syrienne;

18. *Condamne fermement* l'utilisation d'armes chimiques et de toutes méthodes de guerre inconsidérées en République arabe syrienne, qui est prohibée par le droit international, et note avec une vive inquiétude que, selon les constatations de la commission d'enquête, les autorités syriennes ont à maintes reprises utilisé du gaz chloré, une arme illégale, ce qui contrevient à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, et est interdit par le droit international;

19. *Prend note* des informations communiquées par la commission d'enquête, notamment sur l'ampleur et le type des crimes commis, la commission estimant de ce fait que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont été et continuent d'être commis sur le territoire de la République arabe syrienne;

20. *Note également* que la Cour pénale internationale a été créée pour contribuer à mettre fin à l'impunité de tels crimes lorsque l'État n'est pas disposé ou ne parvient pas à engager véritablement des enquêtes ou des poursuites;

21. *Insiste* sur la nécessité de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits aient à répondre de leurs actes, par des mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale qui soient appropriés, équitables et indépendants, et souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes en vue d'atteindre cet objectif, tout en prenant note du rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard;

22. *Réaffirme* que, dans le cadre d'un dialogue crédible et sans exclusive, le peuple syrien devrait définir le processus et les mécanismes nécessaires pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour les violations flagrantes du droit international et les atteintes à ce droit, ainsi que pour assurer une réparation et des voies de recours effectives aux victimes;

23. *Réaffirme également* son attachement aux efforts déployés au niveau international pour trouver une solution politique à la crise syrienne, qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil, démocratique et pluraliste où tous les citoyens soient égaux sans distinction de sexe, de religion et d'appartenance ethnique;

24. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées fuyant la violence et salue les efforts que font les pays voisins pour accueillir les réfugiés syriens, tout en ayant conscience des conséquences socioéconomiques de la présence de larges populations de réfugiés dans ces pays;

25. *Condamne fermement* le déni délibéré d'aide humanitaire aux civils, quels qu'en soient les auteurs, et en particulier le déni d'assistance médicale et le retrait des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans des zones civiles par les autorités syriennes, en soulignant que la privation de nourriture comme méthode de combat est interdite par le droit international;

26. *Exhorte* la communauté internationale, notamment tous les donateurs, à apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, en mettant l'accent sur le principe du partage des charges;

27. *Demande* à tous les membres de la communauté internationale de répondre rapidement à l'appel humanitaire en faveur de la Syrie et de s'acquitter de leurs engagements antérieurs;

28. *Exhorte* les pays qui jouissent d'une influence auprès des parties syriennes à prendre toutes les mesures propres à encourager les parties au conflit à négocier de manière constructive et sur la base de l'appel à la formation d'une instance gouvernementales de transition lancé dans le communiqué de Genève;

29. *Décide* de transmettre tous les rapports et mises à jour orales présentés par la commission d'enquête à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale, et au Secrétaire général pour qu'ils y donnent les suites qu'ils jugeront utiles;

30. *Décide* de rester saisi de la question.